



COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

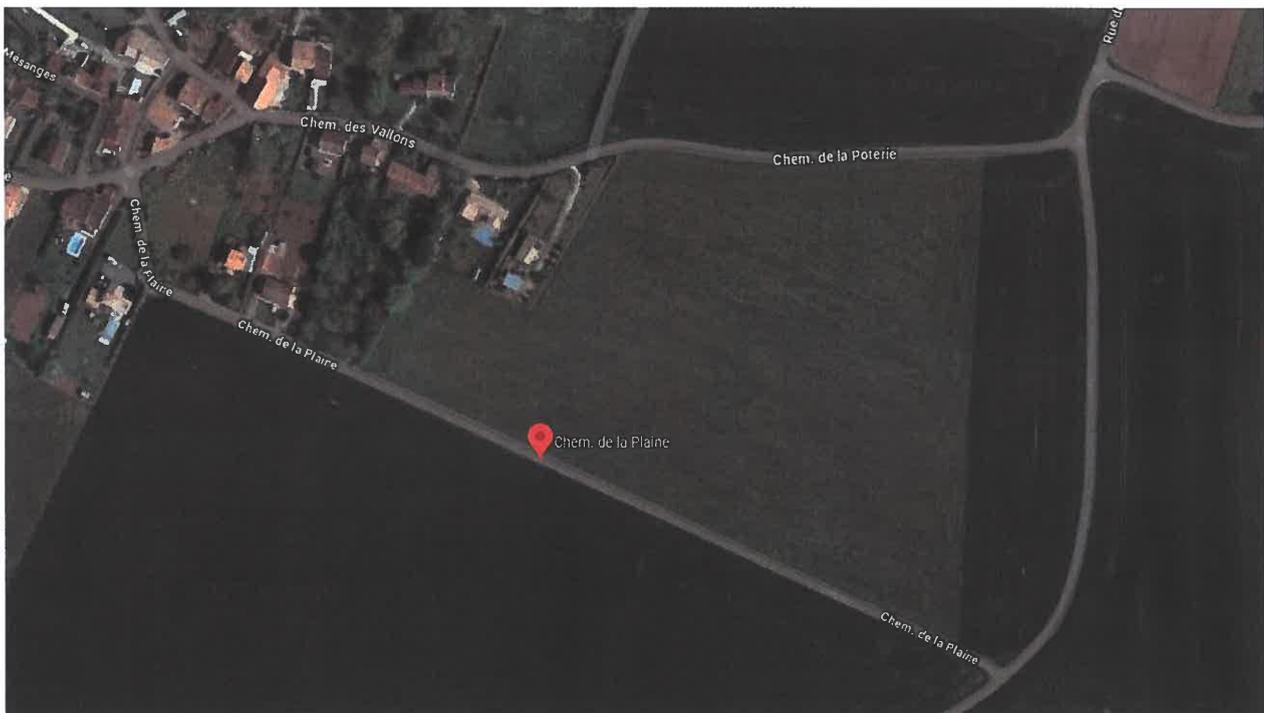
Vu la demande en date du 17.11.2023 émanant de Mme CHION Céline, de l'Agence RESE Vals de Saintonge, 14 rte d'Angoulême 17400 St Julien de l'Escap – tél : 05 46 32 62 12.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, la circulation durant les travaux de branchement AEP pour la construction à venir au Chemin de La Plaine, Charnais.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à compter du **lundi 20 novembre 2023** au **5 décembre 2023**, la circulation de tous véhicules sera interdite la voie « **Chemin de la plaine** » depuis l'intersection de ladite voie, du chemin des Vallons, Chemin de la Poterie (sauf les véhicules de chantiers).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur ladite voie sauf pour les véhicules de chantier



Les riverains concernés devront pouvoir accéder à leur habitation, ainsi que les services de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur ainsi que sa responsabilité. La signalisation devra être visible de nuit. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- Agence RESE

Fait à ARCHINGEAY, le 17.11.2023

Le Maire, Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE



50 m

(45.917933 -0.697733);(45.917857 -0.697711);(45.917887 -0.697492);(45.918247 -0.697594);(45.918323 -0.697616);(45.918293 -0.697835);(45.917933 -0.697733);



10m

Commune
Archingeay

AUTORISATION DE VOIRIE

PERMISSION DE VOIRIE

N° d'enregistrement à rappeler : 2023 - 36 T

Voirie : **Chemin de La Plaine**

Nom et adresse du bénéficiaire/demandeur : RESE

131 Cours Genêt

17 119 SAINTES

Tel : 05 46 69 00 23

abrillant@rese1.fr

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code des communes et le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu les articles L673 du code civil qui règlemente l'empiètement de la haie sur le fonds voisins
Vu les articles D 161-24 et D 161-14 du code rural et L 2212-2-2 du CGCT relatif à l'entretien des haies en bordures de chemins ruraux et voirie routière
VU les lieux,
VU le PLU
VU la demande en date du 17.11.2023 pourtant sur les travaux branchement en eau potable au d'une construction à venir Chemin de La Plaine, Charnais

Article 1 : Accord Technique.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé réglementant l'occupation du domaine public et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux sous chaussées (couverture de 0,80m).

Sciage des bords de tranchée. Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille. Enrobage du réseau en sable et pose d'un grillage avertisseur normalisé. Remblayage de la tranchée en matériaux élaborés de type 0/31,5 calcaire par couches successives de 0,20m compactées entre chaque couche, avec objectif de densification Q2. Réfection totale de la chaussée non différée et réalisée par un enduit de type bicouche pré gravillonné.

- Travaux sous accotement à moins de 0,50m du bord de chaussée (couverture de 0,80m).

Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille. Enrobage du réseau en sable et pose d'un grillage normalisé. Remblayage de la tranchée en matériaux élaborés de type 0/31,5 calcaire par couches successives de 20cm, compactées entre chaque couche, avec objectif de densification Q3.

Article 2 : Autorisation d'entreprendre.

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation.

Date des travaux : 20.11.2023, pour une durée de 15 j calendaire

Article 3 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

Article 4 : Délai de validité.

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration d'un délai de 1 an.

Article 5 : Redevance.

Sans objet

Article 6 : Prescriptions d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autres autorisations prévues par le Code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, déclaration de clôture).

Article 7 : Droits et Responsabilités.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- RESE

Fait à Archingeay, le 17.11.2023

LAMARE Rémi
Le Maire,

